



**DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4  
dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE DU médicament ONCASPAR (pegaspargase) vendu  
au Canada par Baxalta Canada Corporation**

**ORDONNANCE DU CONSEIL**

ATTENDU QUE l'avis de demande du personnel du Conseil sollicite une ordonnance obligeant Baxalta Canada Corporation (« Baxalta ») à fournir au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés les renseignements visés à l'article 80 de la *Loi sur les brevets* et aux articles 3 et 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés* concernant le médicament Oncaspar.

ET ATTENDU QUE Baxalta a accepté de fournir les renseignements en question au personnel du Conseil pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, date à laquelle Baxalta a commencé à vendre Oncaspar au Canada.

ET ATTENDU QUE le personnel du Conseil, avec le consentement de Baxalta, a demandé que cette demande soit abandonnée.

Les membres du Conseil ordonnent par la présente que cette demande soit abandonnée.

FAIT à Ottawa, ce 28<sup>e</sup> jour d'octobre 2016

Original signé par

Dr Mitchell Levine, au nom des membres du Conseil